

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.802 du 4 mars 2011

A.186.811/VIII-6210

En cause : **CAILLEAUX** Stéphane,
ayant élu domicile chez
Me Benjamin AUQUIER, avocat,
avenue du Centenaire 4
1400 Nivelles,

contre :

la zone de police de Mons-Quévy n° 5324,
ayant élu domicile chez
Me Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2008 par Stéphane CAILLEAUX qui demande l'annulation de "la décision de Monsieur le Chef de corps de la Zone de police de Mons-Quévy du 28/11/2007 notifiée par l'envoi d'un courrier au requérant, et qui décide de la réaffectation du requérant, du Service «Enquête et Recherches» (S.E.R. en abrégé) vers le service «Police secours» de la police locale de la Zone de police de Mons-Quévy";

Vu l'arrêt n° 181.433 du 21 mars 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 25 février 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Aline CAPIAU, loco Me Benjamin AUQUIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Céline DELHOUX, loco Me Éric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont exposés dans les arrêts n° 181.433 du 21 mars 2008 qui a rejeté la demande de suspension en raison de l'absence de risque de préjudice grave et difficilement réparable, et n° 195.975 du 11 septembre 2009 qui a rejeté le recours dirigé contre la décision du 7 avril 2009 par laquelle le chef de corps de la Zone de police de Mons-Quévy décidait à nouveau de l'affecter au service "Police-secours";

Considérant que la partie adverse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il serait dirigé contre une mesure d'ordre intérieur, qui ne porterait pas atteinte aux droits pécuniaires ni aux droits à l'avancement du requérant; que, selon elle, les conditions d'exercice des missions dans les deux services sont relativement comparables et le changement d'affectation n'emporte aucun préjudice; qu'elle souligne encore que rien n'interdirait une nouvelle modification des affectations permettant éventuellement au requérant de retrouver ses fonctions antérieures;

Considérant que, comme le requérant l'expose dans son mémoire en réplique sans être contredit, l'affectation au service Enquête et Recherche nécessite la réussite d'un examen et d'épreuves sanctionnées par l'obtention d'un brevet spécifique, et les prestations y présentent moins d'irrégularités horaires de nature à compliquer la vie de famille; que, même s'il n'a pas d'incidence statutaire ou pécuniaire, le changement d'affectation décidé affectait donc l'exercice de ses fonctions par le requérant et présentait une certaine gravité; que, par ailleurs, les

circonstances de la cause démontrent le lien entre l'acte attaqué et le comportement personnel du requérant; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant que par l'arrêt n° 195.975, précité, il a été jugé que la décision prise le 7 avril 2009 en vue d'affecter le requérant au service "Police-secours" ne revêtait pas le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée; que cette décision est devenue définitive; que, néanmoins, le requérant conserve un intérêt moral à l'annulation de l'acte attaqué, qui a reçu exécution entre le 3 juin 2008 et le 7 avril 2009;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 139, alinéa 2, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux, des articles 4 et 5 de la loi du 13 mai 1999 portant statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, ainsi que de l'article VI.II.85, 8°, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPOL); qu'il constate que les deux premières dispositions invoquées comportent une énumération limitative des sanctions disciplinaires, tandis que l'article VI.II.85 du PJPOL prévoit, quant à lui, les hypothèses de réaffectation d'un membre du personnel; qu'il souligne que seules les sanctions prévues par la loi peuvent être infligées; que, selon lui, la décision attaquée constitue une véritable sanction disciplinaire, cela même si son auteur s'en défend à plusieurs reprises en la motivation de cette décision et s'il qualifie celle-ci de mesure d'ordre; qu'il estime que la motivation de l'acte querellé laisse clairement apparaître que la décision de réaffectation est fondée sur "la gravité des faits commis" ainsi que sur la rupture du "lien de confiance qui existe entre le membre du personnel et son autorité hiérarchique", ainsi, a contrario, que par la circonstance que le requérant ne disposerait plus d'un "degré d'intégrité" suffisamment élevé que pour être maintenu au sein du service Enquête et Recherche, de sorte que la volonté de le sanctionner n'apparaîtrait que fort pudiquement déguisée; qu'il ajoute que si l'article VI.II.85, 8° du PJPOL prévoit que le membre du personnel qui ne peut être maintenu à son emploi "pour quelque raison que ce soit" peut être réaffecté, il n'en reste pas moins que ces raisons ne peuvent, sous peine d'abus et de détournement de pouvoir, avoir trait à la volonté, plus ou moins déguisée, de sanctionner le membre du personnel; qu'il souligne encore que l'acte querellé se dit applicable à l'issue de la suspension préventive, sans tenir compte des motifs pour lesquels celle-ci viendrait à prendre fin, par exemple un classement sans suite de l'information répressive ou l'acquittement éventuel du requérant ou encore l'absence d'intentement d'une procédure disciplinaire; qu'il conteste la perte de confiance de ses supérieurs immédiats ou l'existence de raisons justifiant concrètement une perturbation du fonctionnement du service, et n'aperçoit pas en quoi la confiance requise des membres du service Police Secours serait moindre que celle qui est attendue des

membres du service Enquête et Recherche; qu'il souligne avoir averti spontanément des faits, dès le 24 juillet 2007, son chef direct, l'inspecteur principal SIMON, qui n'y a attaché aucune importance, et avoir continué à prester normalement jusqu'au 21 août 2007 sans que cela ne pose aucun problème;

Considérant que le requérant met encore en évidence, dans son mémoire en réplique, les termes du courrier qui lui a été adressé avant l'adoption de l'acte attaqué, qui énonce : "Votre comportement a rompu le lien de confiance qui existe entre le membre du personnel et son autorité hiérarchique, lien nécessaire au bon fonctionnement du service. De surcroît, j'attends des membres du SER un niveau d'intégrité très élevé"; qu'il en déduit que le motif ayant présidé à l'acte querellé est bien son comportement supposé fautif qui a engendré une perte de confiance, plutôt qu'une raison d'intérêt du service; qu'il constate qu'à aucun moment l'auteur de l'acte n'a invoqué l'existence d'un encadrement supérieur au sein du service Police secours, comme la partie adverse le soutient aujourd'hui;

Considérant que, s'il est bien motivé par un comportement personnel reproché au requérant, l'acte attaqué n'a pas été adopté dans l'intention de punir ce dernier et ne constitue pas une mesure disciplinaire déguisée; que l'autorité a pu raisonnablement estimer que, dans l'attente de l'issue de procédures pénales et disciplinaires, il n'était pas opportun de maintenir au sein d'un service judiciaire un agent sur qui pesait un soupçon de vol; que pareille considération tient à l'intérêt du service; qu'elle ne préjuge pas de la culpabilité de l'intéressé et ne manifeste pas l'intention de lui infliger une sanction; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatre mars deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.